Commune de Valeyres-sous-Ursins

Règlement sur la protection et le classement des arbres

2011

Art. premier.- Bases légales

Le présent règlement est fondé **sur les articles 5, lettre b, et 6, alinéa 2, de la loi cantonale vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS) et sur son règlement d'application du 22 mars 1989.**

Art. 2.- Champ d'application

- Les groupes d'arbres et bosquets répondant aux critères de l'article 3
- Les vergers répondant aux critères de l'article 4
- Les arbres répondant aux critères de l'article 5
- Les plantations de compensation selon l'article 9
- Les dispositions de la législation forestière demeurent réservées.

Art. 3.- Groupes d'arbres, Bosquets

Les entités de type "groupe d'arbres" et " bosquets " jouissent d'une protection générale. Pour les objets composés de nombreux arbres, les mesures relatives à l'entretien courant (éclaircie modérée, élagage de faible ampleur, remplacement isolé) ne nécessitent pas d'autorisation de la Municipalité. En cas de projet d'abattage plus important, l'autorisation de la Municipalité est requise.
Cette dernière pourra ou non procéder à une étude plus approfondie qui classera, en connaissance de cause et dans l'esprit du présent règlement, certains sujets dignes de protection.

Art. 4.- Vergers

L'entité de type "vergers", composées de trois arbres fruitiers de variétés de haute-tige sur une surface de 75m2 au minimum jouit d'une protection générale. Les mesures d'entretien courant (éclaircie modérée, élagage de faible ampleur, remplacement isolé) ne nécessitent pas d'autorisation de la Municipalité. En cas de projet d'abattage plus important, l'autorisation de la Municipalité est requise.
Cette dernière pourra ou non procéder à une étude plus approfondie qui classera, en connaissance de cause et dans l'esprit du présent règlement, certains sujets dignes de protection.

Art. 5.- Arbres

Tous les arbres de 30cm de diamètres et plus, mesurés à 1.30 m du sol sont protégés. Les diamètres des troncs multiples sur un même pied mesuré à la même hauteur sont additionnés.

Art. 6.- Haies

Les entités de type "haies" exercent une fonction biologique importante (biotope) et jouissent d'une protection totale.
L'élimination d'une haie ou la diminution de son emprise au sol nécessite l'accord de la Municipalité, qui soumet en outre cette demande à la conservation de la faune, compétente pour délivrer l'autorisation nécessaire, en vertu de l'article 22 de la loi sur la faune du 28 février 1989 et des articles 6 et 7 du règlement du 11 juin 1993 d'exécution de la loi du 28 février 1989 sur la faune.

En cas de projet d'abattage partiel ou total (diminution de l'emprise au sol de l'objet), une compensation selon l'article 9 sera exigée dans tous les cas. La compensation devra être qualitative d'un point de vue biologique (possibilité d'habitat pour la faune et la flore).

Art. 7.- Abattage

L'abattage d'arbres protégés ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité.
Il est en outre interdit de les détruire, ou de les mutiler, par le feu ou tout autre procédé.
Tout élagage et écimage inconsidérés et non exécutés dans les règles de l'art seront assimilés à un abattage effectué sans autorisation.
Des travaux ou des fouilles ayant blessés gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre, sont assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

Art. 8.- Autorisation d'abattage

La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du ou des objets protégés à abattre, ainsi que les compensations éventuelles proposées.
La Municipalité accorde l'autorisation lorsque l'une ou l'autre des conditions indiquées à l'art. 6 de la LPNMS, ou dans ses dispositions d'application sont réalisées.
La demande d'abattage est affichée au pilier public durant 20 jours. La Municipalité statue sur les demandes et sur les oppositions éventuelles.

Arti. 9.- Arborisation compensatoire

Selon le préjudice causé à la commune (importance de l'objet d'un point de vue historique, culturel, écologique, paysager, dendrologique ou social), l'autorisation d'abattage sera assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une arborisation compensatoire en rapport avec le dommage.
La compensation sera déterminée d'entente avec la Municipalité (nombre, essence, surface, fonction, délai d'exécution). Aucune compensation ne sera demandée lorsqu'il s'agit d'abattage rendu nécessaire pour éclaircir l'intérieur des cordons boisés, des boqueteaux trop denses ainsi que pour favoriser le développement d'autres arbres (soins culturaux).
Les plantations compensatoires seront réalisées au plus tard un an après l'abattage de la végétation protégée. L'exécution sera contrôlée par la Municipalité.
En règle générale, cette arborisation compensatoire sera effectuée sur le fond où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation.
L'arborisation compensatoire sera conforme aux dispositions définies dans le code rural foncier notamment pour ce qui concerne les distances à respecter depuis la limite de la parcelle voisine.
Sur les terrains agricoles les plantations de compensation seront uniquement composées d'espèces indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'anciennes variétés d'arbres fruitiers à haute tige.
Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art.2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité exigera, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art.13, une plantation compensatoire. Si les parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la surface réellement détruite sans autorisation, le relevé et le piquetage sur le terrain se feront, aux frais du contrevenant, par un géomètre officiel sur la base des documents géomatiques disponibles ou des orthophotos.

Art. 10.- Taxes compensatoires

Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune, sera affecté aux opérations d'aménagement réalisée par la commune.
Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de CHF 50.- (cinquante francs) au minimum et d'un montant maximum de CHF 500.- (cinq cents francs), se calculant par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte des plantations compensatoires qui résulteront de l'autorisation d'abattage.

Art. 11.- Entretien et conservation

L'entretien des arbres protégés par le présent règlement (taille, élagage, etc.) est à la charge des propriétaires. Cependant lorsque l'entretien devient trop onéreux et que la Municipalité s'oppose à l'enlèvement d'un arbre, son entretien peut incomber à la commune.
Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Des mesures spécifiques de prévention ou en cas d'atteintes constatées peuvent être exigées par la commune.

Art. 12.- Recours

Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. (LPA-VD).

Art. 13.- Sanctions
Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 92 LPNMS.
La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.

Art. 14.- Dispositions finales

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPNMS et à son règlement d'application.

Art. 15.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement.
Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 mars 2010

Le Syndic La secrétaire :

Règlement soumis à l'enquête publique du 4 mars au 4 avril 2011

Le Syndic La secrétaire

Adopté par le Conseil général dans sa séance du 27 juin 2011

Le Président La secrétaire

Approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement,

Lausanne, le La Cheffe du Département :